

Pascal MICHEL
Bertrand MACE
Stéphane RAMBAUD
Haroun PATEL
Notaires Associés

Laïka MULA
Solange COUDURIER
Notaires

BP 195
13, rue de Paris
97464 Saint-Denis cedex
Tel.0262.200.946

AVIS D’AFFICHAGE

**Décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017 (JORF n°0304 du 30 décembre 2017)
Circulaire d’application du 4 juillet 2018**

EXTRAIT D’ACTE

Aux termes d’un acte reçu par Maître Bertrand MACE, notaire associé, membre de la Société par actions simplifiée dénommée « Pascal MICHEL, Bertrand MACE, Stéphane RAMBAUD et Haroun PATEL, notaires », ayant son siège à SAINT-DENIS (Réunion), 13, rue de Paris, le 29 décembre 2023 a été établie la NOTORIETE DE PRESCRIPTION ACQUISITIVE, conformément aux dispositions des articles 2261 du Code Civil et 2272 du Code Civil,

A la requête de :

Madame Marie Fabienne **BURTHÈRE**, aidante familiale avec les personnes porteurs d’handicaps au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION et étudiante à l’IFR, demeurant à SAINTE-MARIE (97438), 60, Chemin Delagrance, Bât A, Apt. 6, SHLMR, Rés Colombo.

Née à SAINT-DENIS (97400), le 29 avril 1979.

Divorcée en premières noces de Monsieur Philippe Jean André ALAMELE, suivant un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de SAINT-DENIS (Réunion), en date du 16 avril 2009, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Agissant en sa qualité de tutrice de Madame Renette Suzelle BURTHÈRE, sans profession, demeurant à SAINTE-MARIE (97438), 60, Chemin Delagrance, Bât A, Apt. 6, SHLMR, Rés Colombo.

Née à SAINTE-SUZANNE (97441), le 18 octobre 1963.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Placée sous le régime de la tutelle des majeurs protégés aux termes d'un jugement rendu par le Juge des tutelles du Tribunal d'Instance de SAINT-DENIS (Réunion), le 11 avril 2017, suivi d'un jugement de renouvellement de la mesure de tutelle rendu par le Juge des contentieux de la protection du Tribunal Judiciaire de SAINT-DENIS (Réunion), le 10 mars 2022.

Nommée à cette fonction, qu'elle a acceptée, aux termes d'une ordonnance de changement de tuteur rendue par le Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de Juge des tutelles du Tribunal Judiciaire de SAINT-DENIS (Réunion), le 19 juillet 2022.

Au bénéfice de :

Madame Renette Suzelle **BURTHÈRE**, sans profession, demeurant à SAINTE-MARIE (97438), 60, Chemin Delagrangre, Bât A, Apt. 6, SHLMR, Rés Colombo.

Née à SAINTE-SUZANNE (97441), le 18 octobre 1963.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Aux termes dudit acte, en présence de deux témoins, il a été attesté comme étant de notoriété publique et à leur parfaite connaissance :

1ent.)

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, Madame Renette Suzelle **BURTHÈRE**, née à SAINTE-SUZANNE (97441), 18 octobre 1963, susnommée, qualifiée et domiciliée,

A possédé, avant son placement sous le régime de la tutelle des majeurs, aux termes d'une ordonnance rendue par le Juge des tutelles du Tribunal d'Instance de SAINT-DENIS (Réunion), le 11 avril 2017, suivi d'un jugement de renouvellement de la mesure de tutelle rendu par le Juge des contentieux de la protection du Tribunal Judiciaire de SAINT-DENIS (Réunion), le 10 mars 2022, **la PLEINE PROPRIETE du BIEN immobilier ci-après désigné :**

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A SAINTE-SUZANNE (RÉUNION) (97441), Bagatelle Est, Chemin Saint Clé,
Une parcelle de terrain agricole.

Section	N°	Lieudit	Surface
AR	613	BAGATELLE EST	00 ha 12 a 04 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

2ent.)

Que cette possession de Madame Renette Suzelle BURTHÈRE, susnommée, qualifiée et domiciliée, a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

3ent.)

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Madame Renette Suzelle **BURTHÈRE**, susnommée, qualifiée et domiciliée,

Qui doit être considérée comme possesseur du BIEN immobilier sus désigné en toute propriété.

REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 35-2 DE LA LOI N°2009-594 DU 27 MAI 2009

Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

